

**PROJET
LETTRE D'ENTENTE (LE-S-2024-28)**

ENTRE : **L'UNIVERSITÉ LAVAL**
 « L'EMPLOYEUR »

ET : **LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE**
 L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
 PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)
 « LE SYNDICAT »

OBJET : **AMENDEMENT 31 AU RREEUL : Degrés de solvabilité mensuel et précision sur**
 l'ajournement possible des participants en rente différée

Considérant le Règlement du régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (RREEUL);

Considérant la lettre du Comité de retraite datée du 11 janvier 2022;

Considérant les récentes modifications législatives permettant de prévoir une fréquence de détermination du degré de solvabilité selon une périodicité supérieure à une année;

Considérant la volonté des parties de déterminer le ratio de solvabilité du régime sur une base mensuelle et aussi d'apporter quelques précisions aux dispositions du RREEUL en lien avec l'ajournement des participants en rente différée ainsi qu'en lien avec les coûts lors d'un rachat de service;

- 1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente et sert en à interpréter le sens et la portée.**
- 2. Les parties conviennent de modifier la partie I du règlement du RREEUL comme suit :**

2.1 L'article 2.35 suivant est ajouté :

« 2.35 Degré de solvabilité :

Le degré de solvabilité est établi systématiquement au 1^{er} jour de chaque mois en conformité avec la législation. Lorsqu'il ne fait pas l'objet d'une évaluation actuarielle complète, la méthode permettant de l'établir est définie par l'actuaire mandaté à cet effet par le Comité de retraite. »

2.2 L'article 9.04.1 est ajouté à la suite de 9.04 :

« 9.04.1 Ajournement des prestations de cessation de participation

Le participant qui a mis fin à sa participation active avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans peut choisir de recevoir ses prestations le premier jour de tout mois qui suit sa date normale de la retraite sans toutefois dépasser le 31 décembre de l'année civile où il a atteint l'âge de 71.

Les prestations acquises conformément à 9.01 sont alors ajustée à la hausse par équivalence actuarielle de sorte que la valeur de celles-ci soit équivalente à celle résultante si les prestations avaient débuté à la date de retraite normale. »

2.3 Le paragraphe suivant est ajouté à la fin du paragraphe (2) de l'article 10.03 :

« Cependant, lorsque le participant ou la participante verse à la caisse de retraite la cotisation spéciale dans les 6 mois suivant la fin d'une période continue qui fait l'objet d'un rachat de service, le coût exigible correspond alors à la somme des cotisations salariales et patronales applicables pour la période et incluant les intérêts déterminés en application de l'article 2.16. Le taux d'intérêt applicable ne peut en aucun cas être négatif.»

3. Les parties conviennent de modifier la partie II du règlement du RREEUL comme suit :

3.1 L'article 2.45 suivant est ajouté :

« 2.45 Degré de solvabilité :

Le degré de solvabilité est établi systématiquement au 1^{er} jour de chaque mois en conformité avec la législation. Lorsqu'il ne fait pas l'objet d'une évaluation actuarielle complète, la méthode permettant de l'établir est définie par l'actuaire mandaté à cet effet par le Comité de retraite. »

3.2 L'article 9.04.1 est ajouté à la suite de 9.04 :

« 9.04.1 Ajournement des prestations de cessation de participation

Le participant qui a mis fin à sa participation active avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans peut choisir de recevoir ses prestations le premier jour de tout mois qui suit sa date normale de la retraite sans toutefois dépasser le 31 décembre de l'année civile où il a atteint l'âge de 71.

Les prestations acquises conformément à 9.01 sont alors ajustée à la hausse par équivalence actuarielle de sortes que la valeur de celles-ci soit équivalente à celle résultante si les prestations avaient débuté à la date de retraite normale. »

3.3 Le paragraphe suivant est ajouté à la fin du paragraphe (2) de l'article 10.03 :

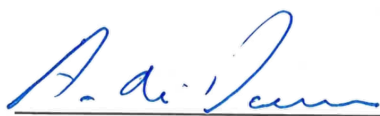
« Cependant, lorsque le participant ou la participante verse à la caisse de retraite la cotisation spéciale dans les 6 mois suivant la fin d'une période continue qui fait l'objet d'un rachat de service, le coût exigible correspond alors à la somme des cotisations salariales et patronales applicables pour la période et incluant les intérêts déterminés en application de l'article 2.16. Le taux d'intérêt applicable ne peut en aucun cas être négatif.»

4. La présente entente entre en vigueur dès sa signature et prend effet à cette date.

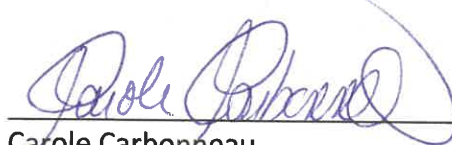
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 29 ^e jour de octobre 2024.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

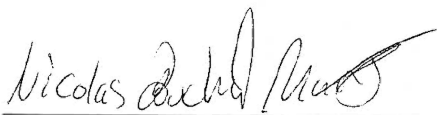
POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION
LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)



André Darveau
Vice-recteur aux ressources humaines et aux
finances



Carole Carbonneau
Présidente



Témoin



Témoin